

4° les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

5° l'exploitation d'un laboratoire;

6° toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation, sauf le crédit-acheteur;

7° les services d'appels centralisés

8° le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

9° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

10° le transport par pipeline;

11° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

27682

Gouvernement du Québec

Décret 534-97, 23 avril 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Remboursement des taxes foncières

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 11 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que les producteurs forestiers reconnus peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifié par l'article 15 du chapitre 37 des lois du Québec de 1995 et par l'article 12 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996 prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 172.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 19 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1^o définir au sens de l'article 123 de cette loi les dépenses de mise en valeur admissibles y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

2^o établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements;

3^o déterminer la forme et la teneur du rapport de l'ingénieur forestier visé à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— cette mesure s'inscrit dans le cadre des décisions prises lors du Sommet sur la forêt privée, lesquelles ont fait l'objet d'un consensus entre les partenaires;

— l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14) prévoit que les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables à compter de l'année civile 1997 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1; 1996, c. 14)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3^o de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes:

1^o avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2^o respecter la réglementation municipale applicable;

3^o être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.

3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période.

Lorsque le producteur a réalisé au cours de l'année civile ou de l'exercice financier des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, les dépenses ainsi réalisées peuvent être cumulées dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions de l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont réputés imputés selon la règle de leur ancienneté.

5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

1. Préparation de terrain:

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes:

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Manuel	hectare	335 \$	135 \$
Mécanique		940 \$	375 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perte suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	965 \$	385 \$

1.3 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	695 \$	280 \$

1.4 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	695 \$	280 \$

1.5 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	350 \$	140 \$

1.6 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	500 \$	200 \$

1.7 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral; le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
léger	hectare	265 \$	105 \$
moyen	hectare	370 \$	150 \$
manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

1.8 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9).

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	hectare	480 \$	190 \$
Aérien		325 \$	130 \$

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Mise en terre mécanique	1 000 plants	140 \$	55 \$
Mise en terre manuelle			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Plantation			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
Régénération naturelle			
Racines nues réguliers		250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1 000 plants	240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Par trouées			
Racines nues réguliers		315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus	1000 plants	475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
Par mini-bandes			
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc	1000 plants	215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes:

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	265 \$	105 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Dégagement	hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	hectare	480\$	190\$
Aérien		325\$	130\$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par:

1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou;

2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	375 \$	150 \$

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	410 \$	165 \$

7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espace entre les arbres.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Résineux		890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre	hectare	950 \$	380 \$
Feuillus de lumière		745 \$	300 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Feuillus avec martelage		700 \$	280 \$
Résineux avec martelage	hectare	775 \$	310 \$
Résineux sans martelage		670 \$	270 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle;

1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les

arbres malformés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement;

2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	275 \$	110 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	775 \$	310 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	480 \$	195 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	335 \$	135 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
hectare	775 \$	310 \$

14. Drainage

Creusage de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Type de terrain	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Milieu forestier	Km	1 445 \$	580 \$
Terrain dénudé		1 225 \$	490 \$

15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Construction	Km	1 310 \$	525 \$
Amélioration		765 \$	305 \$

16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en

valeur de la propriété forestière; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

Type de plan	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$	45 \$
	11 à 50 ha	200 \$	80 \$
	51 à 799 ha	250 \$	100 \$
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$	95 \$
	51 à 100 ha	455 \$	180 \$
	101 à 799 ha	610 \$	245 \$

17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n^o 16 de la présente annexe.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
11 à 50 ha	110 \$	45 \$
51 à 100 ha	200 \$	80 \$
101 à 799 ha	250 \$	100 \$

18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données:

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou;

2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;

ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
4 à 10 ha	110 \$	45 \$
11 à 50 ha	200 \$	80 \$
51 à 799 ha	250 \$	100 \$

Partie 3 — Déclaration du producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier le plus récent sont à jour, que les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée dotée d'un plan d'aménagement en vigueur, que ces dépenses n'ont jamais été déclarées, que tous les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier et qu'aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Date: _____

Signature: _____

Requérant ou représentant autorisé

27681

Gouvernement du Québec

Décret 535-97, 23 avril 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Aides auditives
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides auditives peuvent être récupérées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

Partie 4 — Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée sur une unité d'évaluation inscrite sur le certificat de producteur forestier le plus récent, que les traitements sylvicoles ont été réalisés de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, que la réglementation municipale en vigueur applicable est respectée, que les travaux réalisés sont admissibles et l'ont été de façon à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières. J'atteste également que je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre délégué du Revenu ou le ministre d'État des Ressources naturelles pourrait requérir.

Nom: _____ N^o de permis: _____

Signature: _____ Date: _____

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 1996, à la page 3629, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: